

LETTRE D'ENTENTE CC-2001-01

ENTRE

L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), d'une part

ET

Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue – CSN, d'autre part.

OBJET : Relative à l'assurance-médicaments

ATTENDU l'article 39 de la Loi sur l'assurance-médicaments (Loi 33) créant une interdépendance entre l'assurance-salaire et l'assurance-médicaments;

ATTENDU l'article 21 de la Convention collective relatif à un plan d'assurance-salaire;

ATTENDU les exigences de la compagnie d'Assurance-vie Desjardins-Laurentienne quant à l'administration du régime par l'Université.

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties;

D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'Université remet au Syndicat une copie de la police d'assurance-médicaments convenue avec Assurance-vie Desjardins Laurentienne. De plus, la chargée de cours qui en fait la demande à l'Université reçoit une copie de la police moyennant le paiement des frais de photocopie.

2. La chargée de cours devient automatiquement assurée sur une base individuelle pour le reste de l'année civile dès qu'elle contracte une première charge de cours d'au minimum quarante-cinq (45) heures ou dont la durée est supérieure à vingt-huit (28) jours tel que prévu au contrat d'assurance-salaire.

La chargée de cours peut toutefois s'exempter de participer au régime d'assurance-médicaments à la condition qu'elle fournisse chaque année les preuves requises par le régime permettant cette exemption, avant le premier prélèvement de sa prime par l'Université.

S'il advenait qu'une chargée de cours fournisse ces preuves d'exemption après le premier prélèvement de sa prime, l'Université mettrait fin aux prélèvements subséquents. Aucune correction rétroactive ne sera cependant effectuée.

3. Dans les meilleurs délais, la chargée de cours qui change de statut ou qui devient professeure en avise le vice-rectorat aux ressources et fournit les informations ou pièces pertinentes. Dans un tel cas, la différence entre la prime prélevée et celle applicable selon le nouveau statut sera prélevée ou remboursée proportionnellement au temps restant à courir dans l'année civile. La chargée de cours sera assurée selon ce nouveau statut en regard de ses réclamations.
4. Les primes sont payées conjointement (50 % - 50 %) par l'Université et la chargée de cours, et sont basées sur une année civile. Le coût de cette prime est déterminé par la compagnie d'assurances.
5. À cet effet, l'Université déduit lors des trois (3) premières payes émises, la prime requise, laquelle est fixée proportionnellement au nombre de mois qui restent à courir dans l'année civile à partir du premier contrat donnant droit à la couverture d'assurance-médicaments. Si ce contrat débute après le quinzième (15^e) jour d'un mois, la prime est calculée à compter du 1^{er} jour du mois suivant. La totalité des montants ainsi perçus par l'Université est remise à la compagnie d'assurances.

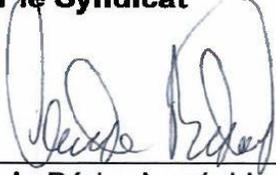
Nonobstant l'alinéa précédent, l'Université peut prélever le montant de la prime sur moins de trois (3) payes lorsque la rémunération totale afférente au premier contrat de charge de cours de quarante-cinq (45) heures est versée sur moins de trois (3) cycles de paye, par exemple lors d'une charge de cours intensive.

6. La couverture d'assurance achemine directement ses demandes d'information et ses réclamations à l'assureur, lequel rembourse directement la chargée de cours.
7. La chargée de cours achemine directement ses demandes d'information et ses réclamations à l'assureur, lequel rembourse directement la chargée de cours.

8. Le Syndicat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et à collaborer très activement à la mise en application de ce régime en transmettant notamment l'information requise à ses membres ou en accomplissant d'autres démarches qu'il pourrait juger opportunes.
9. La présente entente est faite sans admission quant à l'obligation de l'Université de convenir d'un régime d'assurance-médicaments aux fins de la Loi sur l'assurance-médicaments (Loi 33).
10. La présente entente s'applique à compter de la session automne 2001.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Rouyn-Noranda, ce 26^{ième} jour du mois d'octobre 2001.

Pour le Syndicat

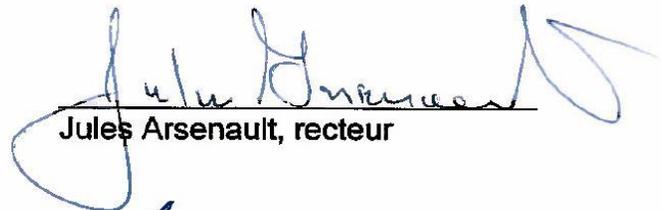


Claude Bédard, président

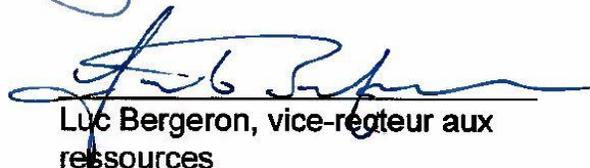


Nicole Goulet, vice-présidente

Pour l'Université



Jules Arsenault, recteur



Luc Bergeron, vice-recteur aux ressources